

Communiqué de presse



Différents articles parus dans la presse régionale et d'émissions de radio concernent la forte augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Celle-ci est collectée au profit de certaines communautés de communes.

La CGT Finances Publiques 44 tient à apporter les **précisions suivantes**:

Sur un plan général :

Cette augmentation affecte uniquement la cotisation minimum dont est susceptible d'être redevable toute entreprise. Cette cotisation minimum est, comme tout impôt, le **produit d'une base d'imposition par un taux d'imposition**. Ce sont les collectivités qui votent aussi bien la base minimum que le taux.

La situation actuelle est avant tout la **conséquence directe de la réforme de la taxe professionnelle** voulue par Nicolas Sarkozy en 2010. Cette réforme qui a remplacé la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) a été l'un des volets d'une **politique générale d'allègement de l'impôt** et des cotisations sociales en faveur des entreprises.

Elle **a pleinement atteint son but**, particulièrement pour les grosses sociétés et les professions libérales.

A titre d'exemples, la contribution de STX Saint-Nazaire a été divisée par 3,7 et celle d'AEROLIA (ex AIRBUS Saint-Nazaire) par 9 entre 2009 et 2012.

La conséquence en a été une **baisse des recettes des collectivités territoriales**, non totalement compensée par le budget de l'Etat.

Le gouvernement de François FILLON a donc introduit, en 2011, une disposition dans le code général des impôts permettant de moduler la base minimum de la CFE, l'une des composantes de la CET selon le chiffre d'affaires. Cette disposition est appliquée pour la première fois en 2012.

Nous sommes donc **très surpris** des déclarations de certains qui affirment que les délibérations prises par certaines collectivités ne visaient pas à augmenter leurs recettes fiscales puisque c'était le but de cette base minimum : **quand on multiplie par deux ou trois une base d'imposition, même sans bouger le taux, on a mécaniquement un impôt multiplié par deux ou trois**.

L'Association des Maires de France, dans un communiqué du 22 novembre, explique d'ailleurs que le relèvement du plafond de la base minimum devait permettre aux collectivités de « prélever un **montant de CFE correspondant davantage aux capacités contributives** » des professions libérales, « dont les cotisations de CFE sont en très forte diminution par rapport aux cotisations de taxe professionnelle (parfois 10 fois moins, voire davantage) ».

A propos de CAP Atlantique :

Le Président de CAP Atlantique a mis en cause les services de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), les accusant d'avoir d'autorité fixé la base minimale d'imposition pour sa communauté de communes, déclarant même, sur une radio locale, avoir été « abusé ».

Ces propos sont mensongers, invraisemblables et inadmissibles.

Le conseil communautaire de **CAP Atlantique a pris une délibération en date du 15 septembre 2009** fixant une base minimale inchangée de 1 500 € pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 100 000, mais une base minimale de 6 000 €, soit le maximum autorisé, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaire supérieur à 100 000 €.

Il n'y était pas obligé, auquel cas les bases d'imposition de 2011 auraient été reconduites en 2012. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit pour la plupart des communautés de communes de Loire-Atlantique, notamment les deux plus importantes (CARENE, Nantes Métropole).

Comment croire qu'un organisme de l'importance de CAP Atlantique, disposant de services administratifs étoffés, ait voté une disposition « dans le noir » ?

Quant à l'affirmation de M METAIREAU selon laquelle la DRFIP aurait fixé elle-même la base d'imposition, elle est proprement injurieuse pour la neutralité du service public, à moins qu'il ne considère que c'est là chose négligeable.

Tout aussi inadmissible, venant d'un élu, est le conseil d'ignorer la loi, donné par M METAIREAU en ne s'acquittant d'aucune somme dans l'attente d'une annulation de la délibération prise en 2011, annulation dont il n'est pas sûr d'ailleurs qu'elle soit fondée en droit.

Ce conseil peut donc être lourd de conséquences pour ceux qui le suivraient aveuglément.

M METAIREAU cherche à fuir sa double responsabilité,

- en tant que soutien de la politique de N Sarkozy qui a abouti à la baisse des recettes des collectivités locales et à diminuer les impôts des plus riches,
- en tant que président de CAP Atlantique qui a voté une mesure touchant avant tout les plus petites entreprises.

La CGT, pour sa part, s'oppose à ce que ce soit l'Etat, donc le contribuable, qui supporte les conséquences financières des décisions prises en lieu et place des responsables. En effet, tout dégrèvement est automatiquement compensé par le budget de l'Etat c'est à dire par l'ensemble des contribuables, professionnels ou pas.

Nantes, le 26/11/2012

Contact : Didier BRICHE 06 89 70 63 75